

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées « **CGA** ») s'appliquent, à tout achat de prestation de service au moyen d'une Commande. Elles se substituent à tout document contractuel préexistant relatif au même objet, sauf si un contrat spécifique ou un contrat cadre conclu entre les Parties est en vigueur à la date de la Commande.

1. DEFINITION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les termes rédigés avec une majuscule dans les CGA ont, sauf à être définis par ailleurs, le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient rédigés au singulier ou au pluriel.

Entreprise : désigne BOUYGUES CONSTRUCTION SA ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par BOUYGUES CONSTRUCTION SA, la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, passant la Commande.

Commande : désigne tout bon de commande, le cas échéant avec annexes, émis par l'Entreprise et se référant aux CGA. Elle précise l'objet, le prix, les délais, la qualité requise, les obligations complémentaires. Le bon de commande prévaut sur ses annexes.

Livrable : désigne l'ensemble des livrables de toutes natures réalisés par le Prestataire au titre de la Prestation et en exécution de la Commande, et ce compris les documents, présentations, comptes rendus de réunion, rapports, reportings, plans, et tout résultat de la Prestation sous quelque forme que ce soit.

Prestataire : désigne le cocontractant de l'Entreprise au titre de la Commande.

Prestation : désigne les prestations achetées par l'Entreprise au moyen de la Commande.

Partie : désigne l'Entreprise et/ou le Prestataire.

1.1. Chaque Partie reconnaît qu'elle a eu accès aux informations dont l'importance était déterminante pour son consentement au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît ainsi conclure la Commande en toute connaissance de cause. Le Prestataire déclare avoir (i) été mis en mesure, le cas échéant, de visiter le site, (ii) vérifié le caractère exact et complet des informations auxquelles il a eu accès et (iii) intégré l'ensemble des aléas et sujétions dans son prix.

1.2. Les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les Parties : (i) la Commande (ii) les conditions particulières et leurs annexes, (iii) les CGA dont le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve. Le contrat ainsi formé constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

2. PASSATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande est réputée acceptée sans réserve en cas (i) d'acceptation expresse du Prestataire, (ii) de commencement d'exécution ou (iii) sous réserve qu'une première commande ait été acceptée, en l'absence de contestation dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception par le Prestataire. Toutes les modifications éventuelles des CGA ne sont valables que si elles font l'objet d'un accord écrit de l'Entreprise. Toute clause de réserve de propriété insérée par le Prestataire dans ses documents est réputée non écrite et est inopposable à l'Entreprise.

3. OBLIGATIONS DIVERSES DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation complète des Prestations telles que définies à la présente Commande.

Le Prestataire doit exécuter la Commande (i) avec tout le soin et l'attention nécessaire, (ii) conformément au dernier état de l'art, aux règles de sécurité exigées par les autorités, ainsi que (iii) le cas échéant, aux normes ISO pertinentes. Le Prestataire fait bénéficier l'Entreprise de son expertise acquise avant ou pendant l'exécution de la Commande.

Le Prestataire garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.

Le Prestataire remet à l'Entreprise, à sa première demande, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons, et procède à tous essais nécessaires. Toute cession, ou sous-traitance de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Entreprise. Dans tous les cas, le Prestataire restera solidaire de son cessionnaire ou sous-traitant envers l'Entreprise.

Le Prestataire définit seul, sous sa responsabilité, le profil et le nombre de membres de son personnel qui seront chargés de l'exécution de la Prestation. Le savoir-faire spécifique et le niveau de technicité du Prestataire doivent lui permettre de déterminer lui-même ses chances de profits et ses risques de pertes. Cette autonomie dont doit faire preuve le Prestataire, est une condition essentielle de la Commande.

Le Prestataire garantit à l'Entreprise que les membres de son équipe possèdent la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à la bonne exécution de la Prestation. A ce titre, le Prestataire transmet à l'Entreprise tout certificat de qualification professionnelle nécessaire à l'exécution des obligations au titre de la Commande. Le personnel affecté à la réalisation de la Prestation reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire, qui en assure seule l'encadrement et le contrôle, et ce, même si le personnel du Prestataire se trouve intégré dans une équipe de l'Entreprise. Le Prestataire assure en outre, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Il détermine les conditions et horaires de travail du personnel affecté à la réalisation de la Prestation. L'Entreprise ne peut en aucun cas intervenir dans la prise de décision.

Les observations disciplinaires ou réclamations éventuelles concernant l'exécution du travail ne seront en aucun cas adressées directement par l'Entreprise au personnel du Prestataire, mais au signataire des présentes.

4. ETUDES ET PROJETS

Toutes les études, plans, dessins et documents remis par l'Entreprise pour l'exécution de la Commande restent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni servir directement ou indirectement à aucune exécution de prestations ou d'autres projets, sans son autorisation expresse.

5. QUALITE

La Prestation doit être réalisée conformément aux spécifications et normes en vigueur. L'Entreprise peut, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires, remédier ou faire remédier à tout défaut du Prestataire aux frais et risques de ce dernier, et ce sans préjudice de tout autre droit dont dispose l'Entreprise.

L'acceptation des Prestations ne libère pas le Prestataire de sa responsabilité au titre de tout défaut caché ou apparent, le Prestataire restant responsable pendant le délai de garantie applicable à la Commande, soit au moins un (1) an.

6. DELAIS - ACCEPTATION DES PRESTATIONS - PENALITES

6.1 Délais

Les délais stipulés à la Commande commencent à courir à compter de l'acceptation de la Commande. Ils sont un élément impératif et essentiel de la Commande. Le Prestataire conserve seul la responsabilité de l'obtention des autorisations nécessaires.

6.2 Acceptation des Prestations

Le Prestataire devra procéder à la fin des Prestations à des opérations d'acceptation des Prestations en présence de l'Entreprise. L'Entreprise fera connaître par écrit au Prestataire sa décision d'accepter les Prestations, avec ou sans réserve, ou de les refuser en cas de (i) non-conformités graves ou dysfonctionnement empêchant un usage normal du bien ou de l'ouvrage ou (ii) de résultats inexploitablement normalement ou (iii) de défauts équivalents à un inachèvement. Les opérations d'acceptation font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'Entreprise.

Lorsque l'acceptation est assortie de réserves, le Prestataire dispose d'un délai fixé, sauf convention contraire, à huit (8) jours calendaires à compter de la date de signature du procès-verbal, pour exécuter les prestations nécessaires à la levée des réserves.

6.3 Pénalités

Sauf spécifications particulières dans la Commande, en cas de retard dans l'exécution des Prestations par rapport aux délais précisés dans la Commande, le Prestataire peut se voir appliquer de plein droit des pénalités de retard sans mise en demeure de l'Entreprise. Ces pénalités de retard sont fixées à un pourcent (1 %) du montant HT de la Prestation par jour calendaire de retard et sont non libératoires.

7. GARANTIE DES PRESTATIONS

Les Prestations bénéficient de toutes les garanties légales, le cas échéant celles au titre des articles 1792 et suivants du Code Civil. L'Entreprise bénéficie également d'une garantie contractuelle de deux (2) ans. Le point de départ des délais de garantie est la date du procès-verbal d'acceptation. Au titre de la garantie contractuelle, le Prestataire s'oblige à réparer tout préjudice subi par l'Entreprise du fait de la non-conformité ou du défaut de la Prestation, le tenir indemne de tous frais et indemnités dans ce cadre et/ou remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la Prestation qui serait reconnue défectueuse ou non-conforme. Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement. Le délai dont dispose le Prestataire pour effectuer une mise au point ou une réparation est fixé par l'Entreprise dans le courrier d'appel en garantie et à défaut ce délai est de huit (8) jours calendaires. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Prestataire n'a pas procédé aux remises en état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou réparations du préjudice.

8. PRIX

Les prix sont ceux figurant dans la Commande. Ils sont établis en euros et hors taxes.

Les prix remis par le Prestataire tiennent compte des normes en vigueur et de celles prévisibles à venir au moment de la remise ou de l'exécution de sa proposition. Les prix sont globaux et forfaitaires et comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à une exécution conforme et complète des Prestations et possiblement de la réalisation simultanée d'autres prestations, de la présence d'autres prestataires ou entreprises, de l'exploitation ou la présence de biens existants, de l'obtention d'autorisations ou permis. Les prix ne donneront lieu à aucune révision notamment pour variation du taux de change entre monnaies.

9. CONDITIONS DE FACTURATION

9.1 La facture doit être établie sans délai après acceptation des Prestations sans réserve. En plus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter les mentions légales obligatoires en matière fiscale et commerciale, notamment le **numéro de la Commande** et l'**adresse intégrale de facturation** de l'Entreprise selon le format suivant :

Raison sociale	Code société
Adresse	
CS Postale	
Code Postal Ville	

La facture sous format PDF est déposée unitairement dans un délai de vingt-quatre (24) heures sur le portail internet de l'Entreprise accessible à l'adresse suivante : <https://portail-depot-factures.bouygues-construction.com/>
Pour tout besoin de transmission en masse de factures, le Prestataire peut contacter l'Entreprise à l'adresse courriel suivante : demat_factures@bouygues-construction.com.

9.2. Les Prestations échelonnées dans le mois civil au titre d'une même Commande sont regroupées par facture mensuelle. Chaque facture doit ne porter que sur une seule Commande. Les factures multi-commandes sont interdites.

9.3. Les stipulations ci-dessus relèvent d'une obligation de résultat à laquelle le Prestataire s'engage. L'Entreprise se réserve le droit de refuser et retourner toute facturation irrégulière sur le fond et/ou sur la forme pour mise en conformité. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de l'émission de la facture modifiée. L'Entreprise peut décider d'accepter la facture non conforme et appliquer dans ce cas une pénalité pour frais de traitement de facture non conforme d'un montant de quarante (40) € H.T.

10. CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1 Acompte

Aucun acompte n'est versé à la Commande sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande ou dans les conditions particulières.

10.2 Règlement

Les factures sont payées par billets à ordre établis par l'Entreprise le dernier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf pour les factures périodiques qui sont réglées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'émission de la facture. Les factures reçues préalablement à l'acceptation des Prestations ne seront pas acceptées. Aucun paiement ne sera effectué sans acceptation de la Commande réalisée conformément à l'article 2 des CGA. L'Entreprise peut compenser toute somme qu'elle estime due par le Prestataire, aux titres de toutes Commandes, avec toute sommes due par l'Entreprise au Prestataire. En cas de retard de paiement du fait de l'Entreprise, celle-ci est d'un intérêt de retard dont le taux est de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et en vigueur à la date d'échéance, auquel s'ajoute, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de Commerce.

11. INEXÉCUTION DE LA COMMANDE - RESILIATION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, totale ou partielle, de la Commande, l'Entreprise peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa ses propres obligations, poursuivre l'exécution forcée en nature, solliciter une réduction du prix, provoquer la résiliation de la Commande et/ou demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées. Des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Les charges supplémentaires liées notamment aux prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau prestataire seront supportées par le Prestataire défaillant.

La résiliation s'opère de plein droit et sur simple notification (i) sans délai sur simple constat du non-respect des obligations prévues aux articles 15, 16 ou 17 des CGA ou (ii) sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires dans les autres cas

12. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie doit être titulaire d'une police "Responsabilité Civile Professionnelle". Le Prestataire déclare être assuré en sus pour tous les risques résultant de l'exécution de la Commande. Il doit en justifier à première demande de l'Entreprise. Le Prestataire est responsable à l'égard de l'Entreprise et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations. Le Prestataire assume toutes les conséquences financières supportées par l'Entreprise du fait du non-respect par le Prestataire de ses obligations, que ces manquements lui soient imputables ou soient le fait de ses agents ou préposés, sous-traitants, fournisseurs et/ou prestataires.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire garantit la confidentialité des informations, quelle que soit leur nature, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre de la Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la fin de la Commande.

L'Entreprise peut être amenée à fournir au Prestataire des outils tels que, sans que cette liste ne soit limitative études, plans, dessins et documents, logiciels et des matériels (ci-après défini les « Outils »), dans le cadre de l'exécution de la Commande. Ces Outils restent en toutes circonstances la propriété exclusive de l'Entreprise. En conséquence, ces Outils ne peuvent être, sauf accord écrit préalable de l'Entreprise, modifiés, adaptés, copiés ni déplacés, en particulier, hors des locaux de l'Entreprise.

Les outils utilisés par le Prestataire pour l'exécution de la Commande et non fournis par l'Entreprise restent la propriété exclusive du Prestataire. Le Prestataire s'engage, par ailleurs, à détenir toutes les autorisations nécessaires et notamment, à posséder des licences régulières et en vigueur lui permettant d'utiliser en toute légalité l'ensemble des outils, que ces outils lui appartiennent ou non, et qu'il utilise dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Au fur et à mesure de leur réalisation, les Livrables remis à l'Entreprise et les résultats de la Prestation effectuée sont la propriété de l'Entreprise, qui dispose ainsi de tous les droits patrimoniaux d'auteur, droit d'exploitation et notamment des droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, de numérisation, d'adaptation, de traduction, de modification, de transformation, d'édition, de publication, de diffusion, de commercialisation, d'incorporation des résultats de la Prestation, dans leur version tels qu'ils existent à la date de fin de la Commande, et ce, sous toute forme et sous tout support ou procédé actuel ou futur, pour la durée de validité desdits droits, pour le monde entier, et pour une exploitation directe ou indirecte, sans limitation d'étendue ni de destination. Le paiement du prix de la Prestation emporte cession au profit de l'Entreprise des Livrables et inclut la cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle susvisés.

Le Prestataire garantit l'Entreprise intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation, à l'occasion de la réalisation de la Commande, de brevets, procédés brevetés, marques ou modèles déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

14. CHARTE RSE PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITANTS

Le Prestataire s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter pleinement la "Charte RSE fournisseurs et sous-traitants" du groupe Bouygues, disponible au lien suivant : <https://www.bouygues.com/developpement-durable/nos-actions/dialogue-avec-les-parties-prenantes/>.

15. ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Prestataire s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter les principes du Code d'éthique du groupe Bouygues, disponible au lien suivant : <https://www.bouygues.com/developpement-durable/nos-actions/dialogue-avec-les-parties-prenantes/>.

Le Prestataire déclare et garantit à l'Entreprise :

- (i) que ni lui-même, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés ne s'est engagé ou ne s'engagera à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre des lois et règlements applicables en matière d'anti-corruption et de trafic d'influence, des lois et règlements contre le blanchiment d'argent et des lois et règlements en matière de concurrence ;
- (ii) qu'il n'a pas sollicité, accepté, proposé, payé ou conféré, promis de payer ou conférer, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas solliciter, accepter, proposer, payer ou conférer, promettre de payer ou conférer, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu d'un tiers ou à un tiers ;
- (iii) qu'il fera ses meilleurs efforts pour que les personnes qui lui sont associées dans l'exécution de la Commande (notamment ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires) souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées dans la présente clause.

16. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Prestataire déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation.

Le Prestataire est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution de la Commande. Le Prestataire assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

16.1 Sécurité, hygiène et environnement

Le Prestataire s'engage à effectuer les Prestations conformément à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de l'acceptation. Tout dommage, issu d'une Prestation conforme ou non, lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engage la responsabilité du Prestataire qui assume la totalité des conséquences matérielles, immatérielles, consécutives ou non, en ce compris le remplacement des Prestations.

Les Prestations ne pourront être réalisées qu'après acceptation écrite par l'Entreprise du plan de prévention (PP) ou, s'il y a lieu, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), établi par le Prestataire conformément aux dispositions du livre V du code du travail. Lorsque les Prestations sont réalisées sur site, les préposés et salariés du Prestataire ont l'obligation de respecter les règles de sécurité appliquées sur le site, en particulier les mesures de prévention et protection individuelles et collectives prévues dans les plans (PPSPS ou PP).

Le non-respect des règles de sécurité peut conduire à l'exclusion du préposé du Prestataire, sans indemnité ni pour celui-ci, ni pour le Prestataire.

16.2 Lutte contre le travail illégal

En tant qu'acteur de la filière du bâtiment et des travaux publics, le groupe BOUYGUES CONSTRUCTION est sensible aux problématiques liées au travail illégal et s'est doté d'outils visant à le prévenir et lutter contre.

Conformément au code du travail, le Prestataire établi en France ou à l'étranger s'engage à remettre à l'Entreprise à l'acceptation de la Commande et préalablement à son exécution et tous les six (6) mois durant son exécution, l'ensemble des documents prévus par le code du travail aux articles L.8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants, D.8222-5 et suivants, D.8254-2 et suivants, L1261-1 et suivants, R1261-1 et suivants.

Le **Prestataire français** remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K-bis) datant de moins de trois (3) mois ou une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du Prestataire au Registre des Métiers ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois, dont l'Entreprise vérifiera l'authenticité ;
- la liste à jour du personnel étranger soumis à autorisation de travail ;
- le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner ;

Lorsque le personnel du **Prestataire français** pénètre sur les sites de l'Entreprise, il lui remet également :

- la liste à jour du personnel affecté sur les sites de l'Entreprise ;
- une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié ;
- un récépissé de la DPAE (Déclaration Préalable A l'Embauche) ou une DUE (Déclaration Unique d'Embauche) ou un RUP (Registre Unique du Personnel) pour chaque employé ;
- une copie du contrat de mise à disposition du personnel intérimaire du Prestataire ;
- le cas échéant, l'attestation d'hébergement collectif.

Le **Prestataire étranger** remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ;
- un document équivalent d'un extrait k-bis ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois ;
- la liste du personnel étranger soumis à autorisation de travail ;
- le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner.

Lorsque le **Prestataire étranger** détache du personnel au sein de l'Entreprise, il lui remet également :

- la liste du personnel affecté sur les sites de l'Entreprise ;
- une copie de la déclaration préalable de détachement de chacun de ses salariés adressée à l'inspection du travail ;
- l'original du récépissé justifiant de l'envoi de la déclaration préalable de détachement ;
- une attestation sur l'honneur relative au détachement de personnel ;
- une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié ;
- une copie du certificat de détachement A1 attestant de la régularité de la situation sociale de chaque salarié au regard du règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004 dûment rempli et signé par l'organisme de perception des cotisations sociales du pays d'origine, ou un document similaire émis en application d'une convention internationale de sécurité sociale pour les pays hors Espace Economique Européen et hors Suisse ;
- copie d'une fiche d'aptitude médicale pour chaque salarié datée de moins de trois (3) ans de chacun des salariés détachés ;
- le cas échéant, l'attestation d'hébergement collectif.

Le Prestataire respectera et fera en sorte que son personnel respecte les formalités d'accès au site mises en place par l'Entreprise.

Lorsque le Prestataire est établi à l'étranger et qu'il détache du personnel en France, ce dernier s'engage à respecter la réglementation concernant le personnel détaché, notamment le respect des minima sociaux de la convention collective ou réglementation applicable. Le Prestataire s'interdit et certifie ne pas embaucher de personnel en vue de leur détachement.

Les documents doivent être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France. En cas d'absence de l'un quelconque de ces documents aux échéances définies ci-dessus, l'Entreprise interdit au personnel du Prestataire l'accès au site et la Commande peut être résiliée de plein droit sans que le Prestataire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et nonobstant le droit pour l'Entreprise de réclamer des dommages et intérêts.

A la demande de l'Entreprise, le Prestataire communiquera les bulletins de salaires de ses salariés et leur traduction en vue de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations. Il permettra également à l'Entreprise de visiter les logements du personnel.

Le Prestataire s'engage à faire respecter les obligations prévues par cette clause à toute personne qui lui est associée dans l'exécution de la Commande (notamment ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires).

16.3 Respect de la législation en matière de données personnelles

Chaque Partie doit en tout temps respecter les lois ou réglementation ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à traiter les données personnelles qu'elles pourraient collectées dans le cadre de l'exécution de la Commande avec diligence et de manière confidentielle.

Dans le cas où toute décision de justice française ou étrangère, toute modification législative ou réglementaire française ou étrangère impacterait l'exécution de la Commande, plus particulièrement les dispositions, droits et/ou obligations à la charge ou au bénéfice des Parties et/ou des utilisateurs en matière de données, les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour signer dans les plus brefs délais un avenant afin d'assurer la conformité continue de l'utilisation des données avec le droit applicable.

16.4 Respect de la réglementation en matière de contrôle des exportations

Le Prestataire s'engage (i) à respecter la réglementation sur le contrôle des exportations liée à la Commande et (ii) à informer l'Entreprise (a) préalablement à l'entrée en vigueur de la Commande, de toute restriction à l'exportation ou à la réexportation affectant les Prestations, notamment concernant les biens à contenus provenant des Etats-Unis ou les biens à double usage et (b) en cours d'exécution de la Commande, de toute évolution de la restriction ou d'entrée en vigueur d'une restriction affectant les Prestations.

Le Prestataire déclare et garantit que les Prestations, y compris leurs composants, ne font l'objet d'aucune restriction, le cas échéant autre que celles communiquées à l'Entreprise conformément à ce qui précède.

Dans le cas où l'exportation et/ou la réexportation des composants des Prestations est soumise à l'obtention d'une licence, autorisation ou approbation par une autorité publique, l'entrée en vigueur de la Commande est subordonnée à la délivrance effective de cette licence, autorisation ou approbation. Le cas échéant, le Prestataire s'engage à la communiquer dès réception à l'Entreprise. Le Prestataire précise, le cas échéant, les éventuelles réserves et conditions susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations de l'Entreprise à ce titre.

Le Prestataire informe l'Entreprise sans délai du retrait, de l'annulation ou du non-renouvellement de toute licence, autorisation ou approbation relatives aux Prestations et ses composants. L'Entreprise peut, dans ce cas, résilier la Commande de plein droit par simple notification écrite.

Le Prestataire indemnise et tient l'Entreprise et tout tiers indemnes de toute responsabilité et de tous dommages résultant du non-respect par le Prestataire de l'une quelconque des obligations et déclarations décrites dans le présent article.

16.5 Législation fiscale

Le Prestataire déclare être en parfaite conformité avec la législation fiscale. Il certifie que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale, qu'il procède aux déclarations obligatoires et s'acquitte des sommes correspondantes (impôts, taxes, cotisations). Il s'engage à communiquer à l'Entreprise à première demande tout document justificatif. Il garantit l'Entreprise contre tout recours à ce sujet. Le Prestataire répond vis-à-vis de l'Entreprise de la conformité de ses sous-traitants à ces principes fiscaux.

17. IMPREVISION

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil pour l'application de la Commande. En conséquence, elles ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour objet ou pour effet de solliciter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

18. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Prestataire est tenu d'informer immédiatement l'Entreprise de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

19. LITIGES

Tout litige relatif à la Commande, pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir été porté à la connaissance de l'autre Partie, sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Entreprise, sauf en cas de recours en garantie de l'Entreprise à l'encontre du Prestataire, en lien avec une procédure judiciaire principale. La Commande est régie par le droit français. Les règles de conflit de lois et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

20. DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGA et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.